



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2024**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le Grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES du 17 août 2009, et comme l'y autorisait l'article R 422-89 du code de l'environnement, était stipulé dans son article 4 que toute pénétration dans la réserve était interdite pour les personnes à pied à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit.

Sur demande de révision de la mairie de la commune de REVEST DES BROUSSES de l'article 4 notamment du fait de la présence d'une voie communale à destination de sentier de randonnée traversant cette réserve, et après avoir recueilli les avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et du service départemental l'Office Français de la Biodiversité, un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'article 4 initial comme suit a été proposé :

« En application de l'article R 422-89 du code de l'environnement, et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute pénétration dans la réserve est interdite y compris pour les personnes à pieds **du 1^{er} septembre au 30 octobre** à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit. En dehors de cette période, la pénétration dans la réserve est autorisée exclusivement sur le sentier de randonnée, et uniquement à pieds, à cheval ou à vélo. ».

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 22 novembre au 13 décembre 2023.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 40 observations dont 39 défavorables. Ces dernières exprimant une opposition à un assouplissement des restrictions de circulations présentes dans l'arrêté initial en vue de sauvegarder la quiétude de la faune sauvage, notamment les cervidés, et cela tout au long de l'année.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-1745 du 17 août 2009 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage « Le grand Gubian » sur les communes de REVEST DES BROUSSES et ONGLES est présentée dans le tableau ci-après.

Considérant :

- l'objectif initial de cette réserve de chasse et de faune sauvage qui était de préserver l'accès à une place de brame de cerf présente sur ce secteur et d'y proscrire tout acte de chasse,
- l'interdiction de pénétration dans cette réserve toute l'année sauf aux propriétaires et ayants-droit, mentionnés dans l'arrêté d'approbation de cette réserve de chasse et de faune sauvage, qui était une mesure excessive bien que possible dans le cadre de l'article R 422-89 du Code de l'Environnement,
- l'existence d'un chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES et inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée comme l'y autorise l'article L 361-1 du Code de l'Environnement, traversant les terrains mis en réserve,
- que la traversée de cette réserve sera autorisée au grand public uniquement en empruntant ce chemin, canalisant mieux le flux de personnes pouvant être présentes dans cette réserve limitant ainsi toute divagation et dérangement de la faune et de la flore présente,
- que le statut de réserve et de faune sauvage des terrains traversés par ce chemin de randonnée reste inchangé et que cet arrêté modificatif a toujours pour vocation d'interdire tout acte de chasse sur ces parcelles et de limiter tout dérangement intempestif de la faune sauvage,
- que pour la bonne information de chacun, il convient de préciser que le chemin balisé est dénommé "le grand Gubian", inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée, sur lequel la circulation à pieds, à cheval ou à vélo est permise excepté durant la période du brame du cerf.

Le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet que de trois modifications concernant les observations recueillies durant la consultation du public qui portent sur :

- l'intégration au sein de cette réserve de chasse et de faune sauvage de la portion du chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant le périmètre délimité par les terrains mis en réserve,
- l'interdiction de réaliser tous travaux d'entretien de ce chemin entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre,
- la précision sur la dénomination du chemin concerné.

la Directrice Départementale des Territoires


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations formulées	Motifs et décisions prises
<p>Le chemin rural traversant cette réserve de chasse n'est pas intégré à cette dernière et ne devrait pas être soumis à une restriction de circulation.</p>	<p>Ce chemin rural, réhabilité en sentier de randonnée, est propriété de la commune. Cette dernière, compte-tenu de la présence d'une place de brome de cervidés sur ce secteur, accepte la restriction-proposée de ne pas pouvoir emprunter ce chemin du 1^{er} septembre au 30 octobre. Cette restriction est cohérente avec la mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains que parcourt ce chemin et concerne également les travaux d'entretien de ce chemin qui ne pourront être réalisés entre le 1^{er} septembre et 30 octobre. De plus est intégré au périmètre de cette réserve de chasse et de faune sauvage la portion du chemin rural, propriété de la commune de REVEST DES BROUSSES inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, traversant le périmètre délimité par les terrains mis en réserve.</p>
<p>Préciser de quel chemin il est question et rappeler l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de cette réserve de chasse et de faune sauvage autrement qu'en empruntant ce chemin.</p>	<p>Il sera précisé pour la bonne compréhension de chacun qu'il s'agit du chemin de randonnée balisé dénommé "le grand Gubian" et inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée.</p> <p>Il sera rappelé lors de la diffusion de cet arrêté modificatif l'interdiction de pénétrer dans cette réserve excepté en empruntant ce chemin aux dates autorisées.</p>
<p>La préservation de la faune et flore sauvage doit continuer à l'être toute l'année.</p>	<p>L'article 5 de l'arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage "Le Grand Gubian" stipule que tout acte de chasse est interdit dans le périmètre de la réserve : cet article ne sera pas modifié et demeure l'objectif premier de la mise en réserve d'un territoire.</p> <p>L'article R 422-89 du Code de l'environnement permet d'appliquer des restrictions d'accès, comme mentionné dans l'arrêté d'approbation initial de cette réserve, ou d'en réglementer le passage. C'est l'objet de ce projet d'arrêté modificatif qui tient compte de la spécificité de ce territoire en y limitant l'accès de manière moins restrictive mais mieux encadré et canalisé.</p>
<p>Autoriser la circulation de promeneurs toute l'année même hors période du brome de cerf dérangera tout de même la faune sauvage présente et cette restriction ne sera pas respectée.</p>	<p>La création de cette réserve de chasse et de faune sauvage avait pour objectif premier la préservation de la quiétude des cervidés déjà présents sur site notamment en période du brome des cerfs. C'est pourquoi la circulation sur ce chemin est restreinte et sera interdite du 1^{er} septembre au 30 octobre.</p>

	<p>Cette modification tient également compte de la nature du chemin présent : l'article L 161-1 du Code Rural et de la pêche maritime indique que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »</p> <p>En complément deux gardes particuliers ont été agréés sur le territoire de cette réserve de chasse et de faune sauvage par le propriétaire de ces parcelles.</p>
<p>Interrogation sur cette nouvelle consultation alors que cette procédure avait été réalisé il y a un an.</p>	<p>A l'issue de la première consultation qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2022, la D.D.T. attendait des éléments complémentaires concernant un éventuel modificatif du tracé du chemin de randonnée.</p> <p>Faute d'accord entre la commune et les propriétaires riverains du chemin rural, et vu les éléments en notre possession sur le statut du chemin en question, propriété de la commune, l'arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage devait faire l'objet d'une modification pour tenir compte de la réglementation en vigueur (article L 161-1 du code rural) tout en préservant l'objectif premier de la mise en réserve des terrains concernés à savoir préserver la quiétude des cerfs durant la période du brame et d'y proscrire tout acte de chasse.</p> <p>Compte-tenu de l'ancienneté de la première consultation, la D.D.T. a de nouveau mis en consultation le projet de modification de l'arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage en question.</p>